



# GUIDE DE SUPERVISION

POUR LES CANDIDATES ET  
CANDIDATS AU STATUT  
DE MEMBRE CERTIFIÉ

ACC - B

ANALYSTE DU COMPORTEMENT  
CERTIFIÉ GRADE - B



# GUIDE DE SUPERVISION POUR LES CANDIDATES ET CANDIDATS AU STATUT DE MEMBRE CERTIFIÉ ACC-B

## I. INTRODUCTION

Vous souhaitez devenir membre adhérent Analyste du Comportement Certifié de Grade B (ACC-B)<sup>1</sup>. Que devez-vous faire maintenant ? Le contenu de ce guide a pour but de vous fournir des informations qui vous seront utiles dans votre démarche. Ce document décrit les exigences de supervision indispensables pour obtenir ce statut.

### QU'EST-CE QUE L'ACC-B ?

L'ACC-A est une professionnelle ou un professionnel en Analyse Appliquée du Comportement qui est membre certifié de l'ONPAC qui a :

- Obtenu un diplôme initial de niveau 6.
- Terminé et validé un cursus d'Analyse Appliquée du Comportement accepté par l'ONPAC
- Validé un nombre requis d'heures de pratique supervisée
- Réussi l'examen de certification de l'ONPAC
- Acquitté sa cotisation annuelle en tant que membre certifié à l'ONPAC

L'ACC-B qui exerce sous la supervision d'un ou d'une Analyste du Comportement Certifié de Grade A (ACC-A) ou Board Certified Behavior Analyst (BCBA®). Il ou elle remplit toutes les tâches d'un ou d'une analyste du comportement, sous la supervision d'un ou d'une ACC-A ou BCBA. Les professionnels et professionnelles ACC-B peuvent superviser les Techniciennes et Techniciens Comportementaux Certifiés de Grade C (TEC-C).

*\*Notez qu'il est strictement interdit d'utiliser à l'oral ou à l'écrit les noms et abréviations des statuts de l'ONPAC dans le cadre d'une autoprésentation des aspirants à une certification. Seuls les membres adhérents certifiés de l'ONPAC peuvent les utiliser. Toute utilisation non autorisée de ces termes et abréviations peut entraîner une interdiction de se présenter à l'examen ou une interdiction d'adhésion. Par exemple, des présentations telles que "actuellement en cours de préparation de la certification ACC-B", "futur ACC-B" sont strictement interdites.*

### L'ONPAC

L'Organisation Nationale des Professions de l'Analyse du Comportement – ONPAC – est une association à but non lucratif dont un des objectifs est de promouvoir l'analyse du comportement en France, et également de

---

<sup>1</sup> Afin de faciliter la lecture de la suite de ce document, il sera fait référence au "membre adhérent certifié ACC-B" sous l'appellation "ACC-B"

donner un cadre, des repères, tant aux professionnels et professionnelles qu'aux personnes recherchant un accompagnement par ceux-ci.

Le statut de « membre adhérent certifié » de l'ONPAC atteste des connaissances et des compétences acquises par ces professionnels et ces professionnelles en analyse du comportement et de leur engagement envers les normes éthiques édictées dans le Code de Déontologie de l'ONPAC.

## II. LES PRÉREQUIS À LA SUPERVISION :

1. La relation entre la personne supervisée et la personne responsable de la supervision doit être contractualisée avant le début de la pratique supervisée.
2. Les heures de pratique supervisées peuvent commencer à être cumulées à partir du moment où la personne supervisée débute un cours correspondant aux critères acceptés par l'ONPAC.

## III. MODALITÉS DE SUPERVISION POUR LES CANDIDATS ACC-B

### 1. SUPERVISION DE LA PRATIQUE EN ANALYSE DU COMPORTEMENT :

Chaque personne supervisée doit pratiquer sous la supervision d'une superviseure qualifiée ou d'un superviseur qualifié. Toute personne supervisée n'ayant pas de superviseure qualifiée ou de superviseur qualifié ne pourra pas comptabiliser ses heures de supervision de pratique. Les deux parties doivent examiner ces exigences ensemble et résoudre tout problème au début de la supervision. Les deux parties doivent également s'assurer que toute supervision fournie ou reçue est conforme aux exigences actuelles de l'ONPAC (par un examen régulier des bulletins d'information de l'ONPAC pour prendre connaissance des mises à jour) et éventuellement aux exigences pertinentes des tiers payeurs.

#### La superviseure qualifiée ou le superviseur qualifié :

La personne qualifiée pour la supervision des candidats ACC-B est un membre certifié de l'ONPAC ACC-A, un BCBA, ou un BCBA-D® qui a suivi la formation Supervision Training Curriculum Outline (2.0) du BACB .

C'est une professionnelle ou un professionnel qui doit avoir une expérience de deux ans minimum en tant qu'Analyste du Comportement, et doit avoir suivi des modules de formation continue spécifique à la supervision. Cette personne sera désigné ci-dessous par le titre superviseure ou superviseur.

#### Relation superviseure/superviseur et personne supervisée) :

La superviseure ou le superviseur ne peut pas être lié à, subordonné à, employé par, ou dans une relation multiple (par exemple, relation personnelle) avec la personne supervisée pendant qu'elle ou il assure la supervision.

La notion "d'employé par" n'inclut pas la rémunération versée à la superviseure ou au superviseur par la personne supervisée pour les services de supervision. Bien que cela ne soit pas obligatoire, il est fortement

encouragé de travailler en collaboration directe lors de la mise en œuvre des services d'analyse du comportement.

### **Nombre minimum d'heures de supervision :**

Les personnes supervisées doivent accumuler un total minimum de 1000 heures de pratique supervisée en analyse du comportement. La supervision doit comprendre au moins 5% du nombre total d'heures de service en analyse du comportement fournies par mois avec au moins 1 heure de supervision toutes les 2 semaines. Il est possible de cumuler au minimum 20 heures et au maximum 130 heures de pratique supervisée par mois. Les heures de pratique supervisée comprennent les heures indépendantes (superviseure ou superviseur non présent) et les heures de supervision en binôme (superviseure ou superviseur présent).

- Pour les mois où le candidat ou la candidate n'a pas d'heures d'intervention, le minimum de 20 heures de pratique en analyse du comportement requis par mois ne sera pas exigé. Sauf cas exceptionnels, il est recommandé de ne pas cumuler plus de 2 mois consécutifs sans heures de pratique supervisée. Dans ce cas, il sera nécessaire d'en définir les conditions avec sa superviseure ou son superviseur.
- L'accumulation d'heures de pratique supervisée dans le cadre de la préparation à la certification ACC-B ne doit pas dépasser 5 ans consécutifs à partir du jour de la première séance de supervision (exemple : Mai 2020 à Mai 2025).
- Les contacts avec la superviseure ou le superviseur devraient se faire de préférence en individuel, mais les supervisions de groupe sont permises (voir ci-dessous les conditions pour les supervisions de groupe).

### **Fréquence de supervision :**

La superviseure ou le superviseur et la personne supervisée doivent se rencontrer au moins 1 heure toutes les 2 semaines. De plus, la superviseure ou le superviseur doit être disponible pour consultation entre chaque supervision si nécessaire.

Remarque : les personnes supervisées qui ne fournissent pas de services d'analyse du comportement au cours d'un mois donné sont exemptées de cette exigence.

### **Format de la supervision :**

La supervision peut inclure (a) une combinaison de supervision de groupe et individuelle, (b) plusieurs superviseurs et (c) plusieurs méthodes d'observation :

- Supervision de groupe : Un groupe est composé entre 2 et 10 personnes. Les supervisions de groupe ne doivent pas dépasser 50% du nombre total d'heures de supervision chaque mois. Cependant, il est recommandé de limiter la supervision de groupe à 25% du nombre total d'heures de supervision et le nombre maximum de participants à 5 personnes. Sauf si la personne supervisée reçoit la supervision dans une organisation avec plusieurs Superviseures ou Superviseurs, il est préférable que les supervisions de groupe soient faites par la même personne (la supervision en individuel et la supervision de groupe).

Si des personnes non supervisées sont présentes, leur participation doit être limitée et leur présence ne doit pas inhiber la discussion ou interférer avec la participation des personnes supervisées.

- Plusieurs Superviseures ou Superviseurs : une personne supervisée peut avoir plusieurs Superviseures ou Superviseurs. Si un tel arrangement est nécessaire pour couvrir l'ensemble des heures de supervision de la personne supervisée, ce dernier ou cette dernière doit s'assurer qu'un superviseur qualifié ou une



superviseure qualifiée assume la responsabilité de chaque cas et assure une supervision qui répond aux exigences de supervision en vigueur à l'ONPAC. Dans ces arrangements, le contrat de supervision doit clairement énoncer les conditions de responsabilité de chaque superviseure ou superviseur, y compris les cas et les contextes dans lesquels la personne supervisée sera observée.

- **Exigences d'observation avec le bénéficiaire :** la personne supervisée doit être observée en train de fournir des services en analyse du comportement en milieu naturel par au moins un superviseur ou une superviseure pour au moins 20 minutes chaque mois. Il est de la responsabilité de la superviseure ou du superviseur de vérifier que la durée des observations est suffisante pour avoir un regard clinique sur la personne supervisée. L'observation en personne sur place est préférable. Cependant, l'observation peut être effectuée à l'aide de formats asynchrones (par exemple, vidéo enregistrée) ou synchrones (par exemple, vidéoconférence en direct).

### **Validation des items du référentiel de compétences comportementales :**

À partir du 1er Janvier 2024, la superviseure ou le superviseur valide les compétences pratiques de la personne supervisée en suivant le Référentiel des Compétences Comportementales (RCC) détaillant spécifiquement les comportements que la personne supervisée doit démontrer pour la mise en place effective des programmes avec chacun des bénéficiaires avec lequel il ou elle travaille.

Une pratique supervisée doit répondre aux deux exigences pour être considérée complétée : 1- Accumulation des heures minimum de pratique supervisée, et 2- Validation des items de la RCC.

### **Nature de la supervision :**

L'objectif principal de la personne qui bénéficie de la supervision est d'acquérir des compétences en analyse du comportement liées au RCC de l'ONPAC. Les activités doivent être cohérentes avec les caractéristiques de l'Analyse Appliquée du Comportement identifiées par Baer, Wolf et Risley (1968) dans l'article « Some current dimensions of applied behavior analysis » publié dans le Journal of Applied Behavior Analysis. La superviseure ou le superviseur déterminera si les activités d'expérience sont admissibles en fonction de ces sources. Les activités d'expérience appropriées comprennent :

- Mener des activités d'évaluation liées au besoin d'intervention comportementales,
- Réaliser des évaluations fonctionnelles et des évaluations de préférences,
- Concevoir, mettre en œuvre et superviser les programmes comportementaux pour les bénéficiaires,
- Réaliser des observations et recueillir des données,
- Réaliser des graphiques de données, analyser les résultats,
- Rédiger des documents (programme comportemental, bilan d'évaluation et des bilans de progressions, création de système de mesure, etc.),
- Superviser la mise en œuvre de programmes d'analyse du comportement par d'autres personnes,
- Former d'autres personnes,
- Communication et collaboration avec les partenaires,
- Concevoir des programmes de gestion de performances,
- Les autres activités normalement effectuées par un analyste du comportement, qui sont directement liées à l'analyse du comportement, tels que : assister à des réunions de planification concernant un programme comportemental, effectuer des recherches de documentation relative au programme et aux besoins des bénéficiaires, etc.



Le but de la supervision est d'accompagner le candidat ou la candidate dans l'acquisition et l'amélioration des compétences en analyse du comportement, les compétences professionnelles et éthiques, et de faciliter une prestation de services en analyse du comportement de haute qualité pour les bénéficiaires des services.

**Une supervision en analyse du comportement efficace inclut :**

- Superviser les compétences des supervisés lorsqu'ils fournissent des services en analyse du comportement
- Développer et communiquer les attentes de performance de la personne supervisée,
- Former de manière continue la personne supervisée,
- Observer les performances de la personne supervisée avec les bénéficiaires et fournir un feedback,
- Démontrer des comportements techniques, professionnels et éthiques,
- Guider le développement de compétences dans la conceptualisation des cas comportementaux, la résolution de problèmes et la prise de décision,
- Passer en revue les documents écrits de la personne supervisée (par exemple, les programmes comportementaux, les fiches de données, les rapports) et fournir des commentaires sur les productions,
- Superviser et évaluer les effets de la prestation de services en analyse du comportement du supervisé ou de la supervisée,
- Évaluer les effets de la supervision tout au long de la pratique supervisée

**Activités restreintes :** il existe une restriction sur le nombre total d'heures qu'une personne supervisée peut consacrer à la prestation de procédures thérapeutiques et pédagogiques pendant le travail sur le terrain. Cette restriction vise à garantir que les personnes supervisées disposent de suffisamment de temps pour acquérir les autres compétences nécessaires à la pratique en tant qu'ACC-B.

Ces activités définies ci-dessus ne peuvent représenter plus de 50% du total des heures de pratique supervisée (cette exigence n'a pas besoin d'être satisfaite pendant chaque période de supervision). Cette restriction ne fait pas nécessairement référence à tout le temps passé à travailler avec les bénéficiaires.

**Activités sans restrictions :** les activités sans restrictions sont celles qui sont le plus susceptibles d'être exécutées par un ACC-B. Les activités sans restrictions doivent représenter au moins 50% du total des heures de travail sur le terrain (cette exigence n'a pas besoin d'être satisfaite pendant chaque période de supervision). Quelques exemples d'activités sans restrictions incluent : l'observation et la collecte de données, former d'autres professionnels ou professionnelles aux programmes ou contenus d'analyse du comportement, mener des évaluations liées à la nécessité d'une intervention comportementale, les représentations graphiques et analyse des données, rechercher la littérature pertinente à propos du programme actuel d'un bénéficiaire, rédaction et révision d'un programme comportemental, etc.

Les activités sans restrictions acceptées en supervision de groupe : discussions cliniques et échanges d'idées, discussions sur différents thèmes basées sur la liste de tâches ou sur un thème de recherche en analyse appliquée du comportement, discussions basées sur des recherches récentes en analyse appliquée du comportement, discussions et résolutions de problèmes éthiques, jeux de rôles, analyse de vidéos.

### **Interruption de supervision :**

Toute personne candidatant au statut de membre certifié ACC-B dont le positionnement éthique, les attitudes, compétences, et connaissances sont jugées par sa superviseuse ou son superviseur comme substantiellement non conformes aux exigences de la supervision doit faire l'objet de mesures correctives particulières, mises en œuvre par sa superviseuse ou son superviseur. Si ces mesures ne sont pas suffisantes et que la superviseuse ou le superviseur estime toujours que la personne candidate n'est pas en capacité de démontrer les compétences professionnelles minimales pour fournir des prestations d'analyse du comportement de qualité, alors il ou elle doit mettre fin à la supervision, selon les termes du contrat établi.

Ainsi, toute personne candidatant au statut de membre certifié ACC-B ayant présenté des non conformités aux exigences de supervision fera l'objet d'un audit et/ou d'une étude plus approfondie avant que son dossier ne soit validé.

## **2. DOCUMENTS DE SUPERVISION**

Il existe cinq formes de documentation requises pour la supervision :

- le contrat de supervision,
- le fichier de suivi des heures de supervision,
- le compte-rendu de supervision,
- l'attestation de supervision,
- l'attestation finale de la pratique supervisée.

La superviseuse ou le superviseur et la personne supervisée doivent conserver des copies de ces documents pendant au moins dix ans à compter de la date de la dernière réunion de supervision et, sur demande, les fournir à l'ONPAC.

Les documents antidatés ou remplis rétroactivement ne seront pas acceptés.

- 1) **Contrat de supervision** : un contrat doit être élaboré et signé avant le début de la relation de supervision.

### **Le contrat doit inclure :**

- nature et fréquence de la supervision (y compris les motifs d'une supervision accrue à la discrétion de la superviseuse ou du superviseur)
- responsabilité des activités de prestation de services de la personne supervisée et mécanisme de signalement de la charge de travail à la superviseuse ou au superviseur
- consentement obligatoire d'un tiers pour l'implication de la superviseuse ou du superviseur.
- méthodes d'observation de la supervision
- méthodes de documentation de la supervision
- conservation des commentaires écrits par les deux parties
- conditions financières applicables
- critères d'interruption de la supervision
- énoncer les qualifications exigées pour la superviseuse ou le superviseur
- déclaration d'engagement des deux parties à adhérer et à respecter le Code de Déontologie d'ONPAC

- 2) **Fichier de suivi des heures de supervision** : ce fichier est fourni aux membres certifiés de l'ONPAC afin de faciliter une documentation complète et conforme.

L'ensemble des éléments inclus dans ce fichier pourront être demandés en cas d'audit. **A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024, le fichier intitulé "Suivi des heures de supervision pour les supervisés" sera obligatoire.** Avant cette date, la personne supervisée et son superviseur ou sa superviseuse sont libres de créer un système de documentation, en s'assurant que les éléments susmentionnés y soient inclus :

#### INFORMATIONS REQUISES DANS UN SYSTEME DE DOCUMENTATION

##### Prestation de services (pour chaque jour) :

- Dates
- Heures

##### Heures supervisées (pour chaque contact) :

- Date
- Durée
- Format (par exemple, en personne, en ligne)
- Type de supervision (individuelle ou de groupe)
- Date à laquelle la superviseuse ou le superviseur a observé la personne supervisée fournir des services

- 3) **Compte-rendu de supervision** : à la fin de chaque supervision, la superviseuse ou le superviseur fournit un compte-rendu à la personne supervisée avec les points abordés et pratiqués lors de la supervision.
- 4) **Attestation de supervision** (par la superviseuse ou le superviseur) : ce document est à remplir par chaque superviseur à la fin de l'engagement de supervision avec la personne supervisée et/ou au moment où la candidate ou le candidat a complété la totalité des heures de pratiques.
- 5) **Attestation finale de la pratique supervisée** : ce document atteste que la personne supervisée a complété ses 1000 heures de pratique supervisée.

**Conservation des documents** : L'ONPAC recommande aux parties prenantes de conserver conjointement et d'un commun accord la documentation de supervision pendant au moins 10 ans après la fin de la relation de supervision.

### 3. AUDITS :

L'ONPAC peut auditer les personnes supervisées et les superviseuses ou les superviseurs à tout moment pour déterminer la conformité aux exigences de supervision de l'ONPAC.

## IV. DOCUMENTS ET RESSOURCES

- Contrat de supervision
- Fichier de suivi des heures de supervision
- Compte-rendu de supervision
- Attestation de supervision
- Attestation Finale de la Pratique Supervisée

